

Incinération de déchets en plein air

Extraits et commentaires des bases légales fédérales et cantonales

Service de l'environnement et de l'énergie — SEVEN
Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7.10.1983

Article 30 c, chiffre 2 : Traitement (des déchets)

² Il est interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation, à l'exception des déchets naturels, provenant des forêts des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives.

Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16.12.1985

Art. 26 a 1) : Incinération (des déchets) en installation

L'incinération de déchets ou leur décomposition thermique n'est admise que dans les installations au sens de l'annexe 2, ch. 7, sauf s'il s'agit d'incinération de déchets désignés à l'annexe 2, ch. 11.

Art. 26 b 2) : Incinération (des déchets) hors installation

¹ Les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne peuvent être incinérés hors d'une installation que s'ils sont assez secs pour ne pas causer de fumée en brûlant.

² L'autorité peut, s'il existe un intérêt prépondérant, autoriser, au cas par cas, l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins qui ne sont pas assez secs et que les immissions ne sont pas excessives.

³ Elle peut limiter ou interdire l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins en certains endroits ou à certaines périodes, si des immissions excessives sont à craindre.

Loi sur la gestion des déchets (LGD) du 5.09.06

Art. 3 : Principes

¹ La gestion des déchets fait partie intégrante de la politique de développement durable du canton. Elle respecte les principes suivants :

- a. La production de déchets doit être évitée ou limitée par des mesures actives;
- b. Les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent être valorisés dans la mesure du possible;

-
- c. Les déchets combustibles doivent être incinérés dans des installations appropriées, avec récupération de l'énergie produite, s'il n'est pas possible de les valoriser;
- d. Les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement dans une décharge contrôlée, après avoir subi au besoin un traitement adéquat.

Règlement d'application de la Loi du 5.09.06 sur la gestion des déchets (RLGD) du 20.02.08

Art. 13 Déchets végétaux

¹ Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité par leurs détenteurs.

² Les communes organisent le traitement des déchets végétaux que les ménages ne sont pas en mesure de composter eux-mêmes.

³ L'incinération en plein air n'est admise que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

⁴ Le service en charge de la protection de l'air exerce la surveillance de l'incinération des déchets

1) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juillet 2007, en vigueur depuis le 1er sept. 2007 (RO 2007 3875).

2) Introduit par le ch. I de l'O du 4 juillet 2007, en vigueur depuis le 1er sept. 2007 (RO 2007 3875).

Application dans le canton de Vaud

L'élimination de déchets par le feu représente une source considérable d'émissions polluantes, ayant un impact significatif sur la qualité de l'air et sur la santé humaine. Pour ces raisons d'ordre environnemental et sanitaire, l'incinération des déchets en plein air ou dans une installation inappropriée est clairement réglementée.

Feux de déchets non autorisés

Les fumées issues de l'incinération de matières plastiques, bois de démolition, pneus, ordures, emballages et autres matériaux non naturels sont reconnues pour leur grande toxicité et leur caractère hautement cancérigène (dioxines, furanes, benzo(a)pyrène, acide chlorhydrique, etc.), et ceci même lorsqu'elles sont en faibles quantités. Pour cette raison, **ce type d'incinération est interdit** (LPE art. 30c, OPair art. 26a).

Feux de déchets végétaux

Les feux de déchets végétaux engendrent eux aussi des émissions polluantes pouvant porter atteinte à la santé et à l'environnement. Ce type d'incinération représente notamment une source conséquente de particules fines (50 kg de déchets végétaux émettent près de 1 kg de PM-10) dont

les niveaux mesurés à l'échelle du canton sont trop souvent supérieurs aux valeurs limites prescrites par la législation. Dans une perspective de réduction des immissions de particules fines sur le territoire cantonal, **le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) vise un renforcement des conditions d'élimination des déchets végétaux par le feu, et ne délivre ainsi qu'à titre exceptionnel des autorisations** lorsque la situation justifie ce mode d'élimination (OPair, art. 26b, al. 3).

La Loi sur la gestion des déchets ainsi que son Règlement d'application insistent sur la **valorisation des déchets** (LGD, art. 3) et sur le caractère prioritaire du **compostage** des déchets végétaux (RLGD, art. 13).

Lors de travaux occasionnels générant de gros volumes de déchets végétaux, tels que l'arrachage d'arbres fruitiers ou de ceps de vigne, on utilisera en premier lieu les moyens de broyage et de compostage usuels. Si l'incinération de certaines parties ne peut être évitée (maladies cryptogamiques, feu bactérien ou chenilles processionnaires, etc.), l'incinération peut être autorisée par le biais d'une autorisation émise par le SEVEN.

Les feux pour les grillades et pique-niques, ainsi que ceux liés à certaines traditions (feux du 1er août) restent tolérés pour autant qu'ils soient de taille et de durée raisonnable. Il est impératif que ces feux soient strictement constitués de matériaux naturels (bois non traité, paille, etc.). Par conséquent, ils ne doivent en aucun cas contenir de matières plastiques ou synthétiques.

Dérogation à l'interdiction d'incinérer

Pour toute dérogation exceptionnelle à l'interdiction d'incinérer des déchets végétaux, une demande préalable d'autorisation ponctuelle et dûment motivée sera adressée à l'autorité compétente (SEVEN), par téléphone ou par courriel de préférence.

Lors d'épisodes de smog hivernal, caractérisé par des niveaux excessifs de particules fines, une interdiction générale des feux peut être imposée. Dès lors, une telle interdiction prévaut sur les autorisations délivrées.

Dispositions pénales

LPE art. 61 : Contraventions

¹ Celui qui intentionnellement (lettre f) aura incinéré des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination (art. 30c, 2e al.); sera puni des arrêts ou de l'amende.

LGD (Vaud) art. 36 : Dispositions pénales

¹ Toute infraction à la présente loi ou à ses dispositions ou décisions d'exécution est passible de l'amende jusqu'à 50'000 francs au plus.

² La tentative et la complicité sont punissables.